

ANNEXE – CHARTE POUR LES AVOCATS COLLABORATIFS

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges a introduit une huitième partie dans le Code judiciaire « Droit collaboratif ».

Le droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable.

Seuls les avocats collaboratifs peuvent mener des négociations collaboratives. Un avocat collaboratif est un avocat inscrit sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE). Peuvent être inscrits sur cette liste uniquement les avocats ayant reçu une formation spécifique, agréés en tant qu'avocat collaboratif et ayant souscrit à la charte pour les avocats collaboratifs.

Conformément à l'article 1739, §2 du Code judiciaire, l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) ont constitué une commission paritaire commune qui a défini les conditions de formation spécifique, de formation permanente, d'agrément, de garantie en matière de droit collaboratif ainsi que le règlement applicable aux avocats collaboratifs étant la présente charte pour les avocats collaboratifs.

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte pour les avocats collaboratifs s'engagent à en respecter les principes lorsqu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif ainsi que les dispositions de la huitième partie du Code judiciaire intitulée « Droit collaboratif ».

Article 2 : Objectif du droit collaboratif et rôle de l'avocat collaboratif

Le droit collaboratif tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et, en matières familiales, à l'intérêt des enfants concernés par les accords.

L'avocat collaboratif favorise les échanges et le règlement du litige, en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance, en vue de réduire autant que possible, pour les parties et les personnes impliquées dans le conflit, les conséquences négatives qui pourraient en résulter (conséquences économiques, sociales, émotionnelles...). L'avocat collaboratif veille à ce que les communications soient constructives et respectueuses et que chacune des parties puisse exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et suggestions et cherche à comprendre ceux des autres parties.

L'avocat collaboratif intervient dans une totale indépendance.

L'avocat collaboratif conseille son client quant à ses droits et ses obligations. Il assiste une seule partie dans le processus. Il ne pourra intervenir pour plusieurs parties que si elles ont des intérêts communs. Bien que les avocats collaboratifs partagent un engagement commun envers le processus de droit collaboratif, à savoir que leurs clients puissent parvenir à un accord amiable, chaque avocat reste le conseil de son ou de ses clients.

Article 3 : Informations relatives au processus de droit collaboratif communiquées par l'avocat collaboratif et consentement du client au processus

De préférence lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix du processus collaboratif tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et en particulier quant à son obligation de se retirer du dossier en cas d'échec du processus collaboratif. L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte.

En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit. L'avocat collaboratif prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit collaboratif, ce qui suppose que cet avocat soit également un avocat collaboratif.

Cet avocat collaboratif soumet la proposition de droit collaboratif à son client. Il veille également à éclairer son client quant à son rôle et en particulier quant à son obligation de se retirer du dossier en cas d'échec de la négociation. L'avocat collaboratif lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

Les avocats collaboratifs peuvent prendre des dispositions sur les points suivants :

- la date et la durée estimée de la première réunion,
- l'ordre du jour de celle-ci, en réservant une priorité aux questions urgentes,
- le lieu de la première réunion, étant entendu que si les avocats conviennent de tenir les réunions en leur cabinet, ils veilleront à respecter une alternance sauf convention contraire,
- le mode de rédaction et le contenu des procès-verbaux de réunions qui resteront confidentiels. En principe, ces procès-verbaux contiendront les points de convergence entre les parties, les informations ou documents à collecter par chacune d'entre elles, ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Lors de la première réunion, les parties et les conseils collaboratifs détermineront les questions à régler, les priorités éventuelles ainsi que la manière de travailler dans le contexte du processus collaboratif.

Article 4 : Protocole de droit collaboratif

Conformément à l'article 1741, §1 du Code judiciaire, un protocole de droit collaboratif est rédigé et signé par les parties et les avocats collaboratifs. La signature du protocole suspend le délai de prescription pendant la durée du processus de droit collaboratif.

Le Protocole comprend entre autres, le principe selon lequel les parties s'engagent à communiquer les informations et documents utiles à la résolution du différend ainsi que le principe de coopération loyale au processus de droit collaboratif. L'avocat collaboratif veille à ce que son client constitue un dossier complet, comprenant les informations et documents utiles à la résolution du conflit.

Le protocole rappelle l'engagement des parties de ne pas entamer ou poursuivre de procédure contentieuse pendant le processus collaboratif. L'avocat collaboratif s'abstient de tout recours ou menace de recourir à l'introduction d'une procédure judiciaire.

Le protocole mentionne également le retrait des avocats collaboratifs en cas d'échec du processus. Dès la signature du protocole de participation au droit collaboratif, le rôle des avocats s'inscrit uniquement dans le contexte du droit collaboratif.

En cas de retrait de l'une des parties du processus ou si le processus collaboratif prend fin, avec ou sans accord, les avocats collaboratifs doivent mettre fin à leur intervention et ne peuvent plus intervenir dans une procédure contentieuse opposant les mêmes parties dans le contexte du litige ayant fait l'objet du droit collaboratif. Il en va de même pour tout avocat faisant partie de leur cabinet.

Article 5 : Confidentialité – secret professionnel

L'article 1745,§3 du Code judiciaire dispose que l'article 1728 dudit Code s'applique mutatis mutandis. Il en résulte que les documents, informations, la teneur des négociations ainsi que les avis d'experts éventuellement consultés durant le processus collaboratif, sont couverts par la confidentialité, sauf autre accord entre les parties.

Sauf autre accord écrit des parties, le protocole de droit collaboratif ainsi que les accords de droit collaboratif ne sont pas confidentiels.

Les avocats collaboratifs et les experts ne peuvent pas être appelés par les parties comme témoins dans les procédures civiles, administratives ou d'arbitrage portant sur des faits dont ils ont eu connaissance au cours du processus de droit collaboratif.

Par ailleurs, sauf autre accord écrit entre parties :

- Les pièces communiquées dans le processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils et seront revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces sont strictement confidentielles. Elles ne pourront pas être produites en dehors du processus de droit collaboratif, sauf par la partie qui les détenait légalement avant l'entame du processus ; cette confidentialité ne s'attache pas aux pièces que les parties peuvent se procurer par les voies légales ;
- Les avocats collaboratifs conserveront les pièces confidentielles à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter à leur cabinet ou lors des réunions de droit collaboratif.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces et veillera à ce que les pièces communiquées revêtent expressément la mention « confidentiel - droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité du processus.

Article 6 : Intervention de tiers

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties, pour rapport, avis ou conseils neutres et objectifs.

Un avenant au protocole de droit collaboratif sera établi, lequel mentionne notamment que l'expert est tenu par la confidentialité, la neutralité et l'indépendance.

Article 7 : Succession d'avocat collaboratif pendant le processus

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avise l'autre partie immédiatement

et par écrit. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des avocats collaboratifs se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus collaboratif, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat collaboratif. Le nouvel avocat collaboratif signera le protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Article 8 : Accord de droit collaboratif

À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire, définitive, totale ou partielle laquelle sera consignée par écrit par les avocats collaboratifs et signée par les parties et les avocats.

L'accord de droit collaboratif signé pourra être produit en justice.

Les conseils aviseront les parties qu'en cas de retrait du processus collaboratif, les accords de droit collaboratif continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

A la demande des parties, les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour donner force exécutoire aux accords obtenus.